

Communiqué FNMJI 18.02.2020

Annulation par le Conseil d'Etat du décret tarifaire

Chères adhérentes, chers adhérents

Vous trouverez en cliquant [ICI](#) pour information l'arrêt rendu le 12/02/2020 par le Conseil d'État concernant le décret n°2018-767 et l'arrêté du 31 août 2018 relatifs au financement des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs.

En suite d'un recours initié par la FNAT, l'UNAF et l'UNAPEI, le Conseil d'État, considérant les effets de seuil et la différence de traitement liés à l'application du taux de 0,6%, manifestement disproportionnés au regard de l'objet de la mesure, a annulé le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF ("est mis à la charge du majeur protégé un prélèvement de 0,6% applicable à l'intégralité de la tranche de revenus correspondant au montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés lorsque ses ressources excèdent ce montant").

Ainsi, la participation financière des personnes protégées depuis le 1er septembre 2018, date d'entrée en vigueur du décret, pour mémoire, sera à recalculer pour toutes les personnes dont les revenus étaient supérieurs à l'AAH. Ce recalcul devrait entraîner une restitution au bénéfice de chaque majeur et une perception identique de la part de l'État.

La FNMJI est invitée le 2 mars prochain à la DGCS afin d'évoquer spécifiquement les conséquences de cette décision du Conseil d'État.

Nous reviendrons donc vers vous dès que nous aurons des informations stables de la part du Ministère sur les modalités à mettre en œuvre aux fins du juste rétablissement des modalités de calcul. Ne pouvant aucunement présager de ces modalités, nous vous invitons à attendre les consignes de la DGCS.

A cette occasion, nous ne manquerons pas de rappeler à l'État que cette nouvelle modification entrainera pour les professionnels une surcharge administrative supplémentaire, des opérations bancaires supplémentaires, la nécessité de délivrance d'une nouvelle information adaptée et systématique à l'égard des personnes majeures protégées sur le coût des mesures de protection, la révision des notices d'information, et la modification de toutes les déclarations fiscales sur les revenus 2018 comportant des frais de tutelles déduits, et ce sans contrepartie.